



Secrétariat

10 octobre 2012
Français
Original : anglais

Instruction administrative

Renouvellement d'un engagement de durée déterminée

En application de la disposition 4.10 b) du Règlement du personnel de l'Autorité internationale des fonds marins, le Secrétaire général promulgue l'instruction ci-après :

1. Peut être nommée pour une durée déterminée d'un an ou plus et de cinq ans à la fois au maximum toute personne recrutée pour des travaux d'une durée définie, notamment toutes personnes temporairement détachées auprès de l'Autorité par des gouvernements ou des institutions nationales.
2. Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés à escompter le renouvellement de leur engagement ou la conversion de leur engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service.
3. L'engagement de durée déterminée peut être renouvelé jusqu'à cinq ans au maximum.
4. Un fonctionnaire recruté sur un poste permanent au Secrétariat est normalement engagé pour une durée déterminée de deux ans, sous réserve des besoins prévus de l'Autorité et des crédits budgétaires disponibles.
5. Sous réserve que les services de l'intéressé donnent satisfaction et continuent de répondre aux besoins de l'Autorité, un engagement de durée déterminée est généralement renouvelé comme suit :
 - a) Au terme d'une période de service de deux ans, le fonctionnaire est normalement engagé pour une durée déterminée de trois ans;
 - b) L'engagement est ensuite renouvelé pour des périodes de cinq ans à la fois, sous réserve que les services de l'intéressé donnent toujours satisfaction.
6. Le Secrétaire général conserve la faculté de ne pas renouveler un engagement de durée déterminée ou de le renouveler pour une période de durée plus courte que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la présente instruction pour l'une quelconque des raisons indiquées dans l'article 9.1 du Statut du personnel, y compris sans le consentement de l'intéressé si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Autorité, c'est-à-dire, principalement, s'il a été apporté des modifications ou mis fin à un mandat, et si elle est compatible avec les dispositions de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et celles de la Charte des Nations Unies.



7. La présente instruction administrative prend effet à la date de sa promulgation.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Nii A. **Odunton**
